

*Interpellation présentée par le député:
M. Stéphane Florey*

Date de dépôt: 24 février 2012

Interpellation urgente écrite

Les clandestins logés par la Ville. Quelles suites le Conseil d'Etat entend-il donner à l'affaire? (question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le quotidien «*Le Matin*» nous apprend dans son édition du 23 février 2012 que la Ville de Genève compte héberger une trentaine de clandestins, suite à l'incendie de l'immeuble du 9, avenue de la Jonction.

Alors que le Canton refuse, à juste titre, de reloger les étrangers en situation irrégulière, la Ville fait fi de nos lois en acceptant de faire ce que le Canton ne peut faire. Il faut reconnaître que la démarche de la municipalité de gauche a de quoi surprendre. En effet, la loi fédérale sur les étrangers: ci-après: LEtr, dont le but est de régler le séjour des étrangers, sanctionne le fait de faciliter le séjour illégal d'un étranger. La sanction peut aller jusqu'à une peine privative de liberté d'un an.

A l'heure où le taux de vacance des logements est au plus bas et que jamais depuis septante ans le Canton n'a construit si peu de logements - 1018 unités en 2011 - le relogement de clandestins, c'est-à-dire de personnes dépourvues d'autorisation de séjour, interpelle les personnes à la recherche d'un logement qui constatent que les autorités municipales ne se mettent en quatre que lorsqu'il s'agit d'illégaux.

Cette affaire soulève deux questions. Premièrement, le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes (art. 61 LAC), envisage-t-il de prendre des sanctions disciplinaires contre la conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité? Enfin, la question peut être posée de savoir si l'OCP entend rapidement statuer sur le cas de ces personnes en situation irrégulière, si par impossible ce dernier ignorait tout de leur existence et n'avait pas commencé à prendre les décisions qui s'imposent selon la LEtr.

Ma question 1 est la suivante:

Le Conseil d'Etat entend-il, en sa qualité d'autorité de surveillance des communes (art. 61 LAC), prendre des sanctions disciplinaires contre la conseillère administrative de la Ville de Genève en charge du département de la cohésion sociale et de la solidarité?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.